



Séance d'information sur le régime obligatoire des normes de fiabilité du Québec

Présentation pour les représentants des entités visées
par les normes de fiabilités
23 janvier 2017



Présentateurs

- ❑ Alain Daneau, Direction générale – Planification et Réglementation
- ❑ Sophie Giner, Direction générale adjointe, Planification et surveillance
- ❑ Rita Metta, Chargée de projet (Présentatrice)
- ❑ Laurentia Dumitrescu, Spécialiste en régulation économique

- ❑ Damase Hebert, NPCC



Plan de la présentation

1. Récapitulatif des évènements historiques
2. Régime obligatoire
3. Plan d'action 2017
4. Surveillance
5. Application
6. Sanctions
7. Plateforme logicielle
8. Communication entre les parties
9. Prochaines étapes
10. Questions



Plan de la présentation

1. Récapitulatif des évènements historiques
2. Régime obligatoire
3. Plan d'action 2017
4. Surveillance
5. Application
6. Sanctions
7. Plateforme logicielle
8. Communication entre les parties



Récapitulatif des événements historiques

Rappel des dates clés

1965 – Northeast Blackout (méga panne au NE É-U)

1966 – Création du NPCC*

1968 – Création de la NERC**

2003 – Northeast Blackout de 2003

2005 – Energy Policy Act (EPA)

2006 – FERC certifie NERC → ERO

2006 – Loi 46 au Québec / Article 85.2 LRÉ

2007 – La conformité devient obligatoire

2009 & 2014 – Ententes Régie, NPCC, NERC

* NPCC : Northesast Power Coordinating Council

** NERC : North American Electreic Reliability Corporation



La méga panne de 2003 : en images



- Pertes de - 61 800 MW d'énergie électrique
- 6 B US\$
- la vie de 11 personnes

Source: Le rapport de la commission d'enquête des cause de la panne.

<https://energy.gov/oe/downloads/blackout-2003-final-report-august-14-2003-blackout-united-states-and-canada-causes-and>



Récapitulatif des évènements historiques

Rappel des dates clés

1965 – Northeast Blackout

1966 – Création de la NPCC

1968 – Création de la NERC

2003 – Northeast Blackout de 2003

2005 – Energy Policy Act (EPA)

2006 – FERC certifie NERC → ERO

2006 – Loi 46 au Québec / Article 85.2 LRÉ

2007 – La conformité devient obligatoire aux É-U

2009 & 2014 – Ententes Régie, NPCC, NERC



La méga panne de 2003 → EPA 2005

EPA de 2005

- Modifie la section 215 du FPA*
- FERC** pouvoir de surveillance de la fiabilité électrique
- Exigence d'un organisme ERO*** d'autorégulation mandaté/sous la surveillance de la FERC
- Normes de fiabilité obligatoires soumises pour développement/application aux É-U à la FERC
- Nouvelle section 216 of FPA ajouté pour imposer des sanctions \$ aux É-U

* FPA : Federal Power Act

** FERC : Federal Energy Regulatory Commission

*** ERO : Electric Reliability Organization

Régie
de l'énergie

Québec 



Récapitulatif des événements historiques

Rappel des dates clés

1965 – Northeast Blackout

1966 – Création de la NPCC

1968 – Création de la NERC

2003 – Northeast Blackout de 2003

2005 – Energy Policy Act (EPA)

2006 – FERC* certifie NERC → ERO

2006 – Loi 46 au Québec / Article 85.2 LRÉ

2007 – La conformité devient obligatoire aux É-U

2009 & 2014 – Ententes Régie, NPCC, NERC



Récapitulatif des événements historiques

Ententes Régie, NERC, NPCC

2009 : 1ère entente

2014 : 2ème entente

2008

2009

2010

2014

2015

2016

Réglementaire

2008 : Désignation du Coordonnateur de la fiabilité (2008)

2010 : Premier dépôt des normes (R-3699-2009)

2014 (à ce jour): Décisions de mise en vigueur

2015 (à ce jour): Décisions approbation du Registre des entités visées

Surveillance

2015: Mise en vigueur 12 normes visant HQCMÉ (CF) le 1^{er} avril 2015

2016: Mise en vigueur +30 normes, nouvelles entités visées

2017 (à ce jour): Mise en vigueur +22 normes

À ce jour = 64 normes en vigueur

Régie
de l'énergie

Québec



Plan de la présentation

1. Récapitulatif des évènements historiques
2. Régime obligatoire
3. Plan d'action 2017
4. Surveillance
5. Application
6. Sanctions
7. Plateforme logicielle
8. Communication entre les parties
9. Prochaines étapes
10. Questions



Régime obligatoire

- i. Loi et pouvoirs
- ii. Ententes Régie, NPCC, NERC
- iii. Portrait actuel et futur
- iv. Normes
- v. Identification des entités visées
- vi. Documents de support en surveillance



Régime obligatoire: Loi et pouvoirs

Responsabilité de la Régie en matière de surveillance de la fiabilité selon la [Loi sur la Régie de l'énergie](#)*

85.2. La Régie s'assure que le transport d'électricité au Québec s'effectue conformément aux normes de fiabilité qu'elle adopte.

*LRÉ (RLRQ, c. R-6.01)



Régime obligatoire: Loi et pouvoirs

Pouvoirs conférés à la Régie, selon la Loi

- Déterminer, s'il y a lieu, une contravention à une norme de fiabilité ;
- Imposer une sanction, jusqu'à 500 000 \$ par jour ;
- Ordonner l'application d'un plan de redressement ;
- Ordonner des mesures correctives sur-le-champ ;
- Enquêter ou inspecter sur les lieux d'une entité visée.



Régime obligatoire: Loi et Pouvoirs

Encadrements de la Loi

- 85.3 LRÉ: Entités visées par la Loi.
- 85.4 LRÉ: Utilisation d'organisations externes, à la suite d'une entente autorisée par le gouvernement.
- 85.9 LRÉ: Droit d'une entité de soumettre des observations à la Régie dans un délai de 20 jours lorsqu'un organisme considère que l'entité ne se conforme pas à une norme de fiabilité.



Régime obligatoire: Ententes NERC/NPCC

Entente Régie/NPCC/NERC

La Régie ne délègue pas son autorité.

Le NPCC (et la NERC) conseillent la Régie.

Rôles principaux dans le régime obligatoire:

- ✓ de la NERC: développe les normes.
- ✓ du NPCC: surveille & évalue la conformité des normes de fiabilité au Québec.



Ententes NERC/NPCC : PSCAQ

Le PSCAQ* :

1. Présente les processus pour lesquels la NPCC (*sous supervision de la NERC*) surveille & évalue la conformité aux normes. Par ex.: **Audit, Déclaration sur la conformité, Contrôles ponctuels, etc.**
2. Présente les procédures visant à assurer l'application des normes. Par ex.: **Avis de non-conformité, Plan de redressement, Sanction, Procédure simplifiée, etc.**
3. Fournit le cadre utilisé par NPCC pour formuler ses avis & recommandations à la Régie.

* Programme de surveillance & d'évaluation de la conformité et l'application des normes de fiabilité du Québec (PSCAQ)



Régime obligatoire: Portrait actuel

Portée de la surveillance : 2017 vs 2016

	Bilan 2016	Prévues au Plan d'action 2017
Normes en vigueur	42	61 ⁴
Entités visées par le registre	40	40
Entités visées par les activités de surveillance du NPCC	30	34

Aujourd'hui:

- 64 normes sont en vigueur, à ce jour
- 34 entités visées par les activités de surveillance
- Sanctions peuvent être applicables

L'avenir:

- 100 normes +



Régime obligatoire: Dossiers en cours liés aux normes de fiabilité

- Le Coordonnateur a déposé en juillet 2016 le dernier [Registre des entités visées](#).
- R-3944, 3949, 3957 *Bloc VI et audiences*: Le Coordonnateur a soumis des normes pour MEV dès le 1er avril 2017. 25 normes au total = 12 normes n'ont pas encore été traitées & 13 normes ont été reportées en audience (mars 2107).
- R-3947: Décision concernant l'applicabilité des normes CIP aux PVI.
- R-3952: Nouvelle méthodologie d'identification des éléments du RTP (demande d'ajout d'éléments au RTP, BPS). La D-2016-166 fixe le calendrier des prochaines étapes.
- R-3996: Demande de désignation du Coordonnateur. Calendrier à venir.
- R-3997: 5 autres normes en examen avec MEV demandée pour le 1-2 avril 2017 et le 1er janvier 2018.



Régime obligatoire : Processus de MEV des normes

La mise en vigueur (MEV) d'une norme NERC

1. Développement de la norme par la NERC
2. Mise en vigueur norme NERC par la FERC*
3. Consultation publique du Coordonnateur
4. Dépôt d'un dossier d'adoption à la Régie
5. Examen à la Régie
6. Décision d'adoption de la Régie avec une date de MEV.
7. Liste des normes adoptées/MEV au Qc = Base de surveillance de la conformité par le NPCC

* La norme devient donc obligatoire aux É-U



Régime obligatoire: Normes de fiabilité au Québec

Norme NERC,
approuvée par la
FERC* (anglais)

Norme NERC traduite
par le Coordonnateur
(français)

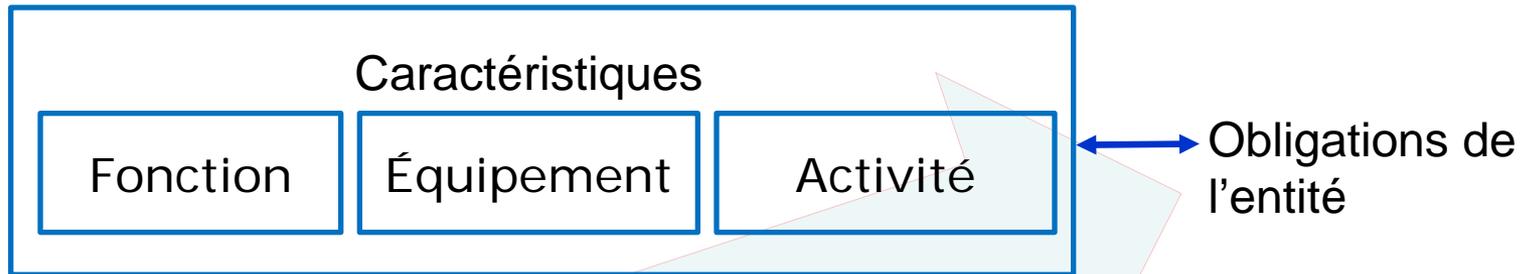
Québec Appendix
(Coordonnateur)

Annexe Québec
(Coordonnateur)

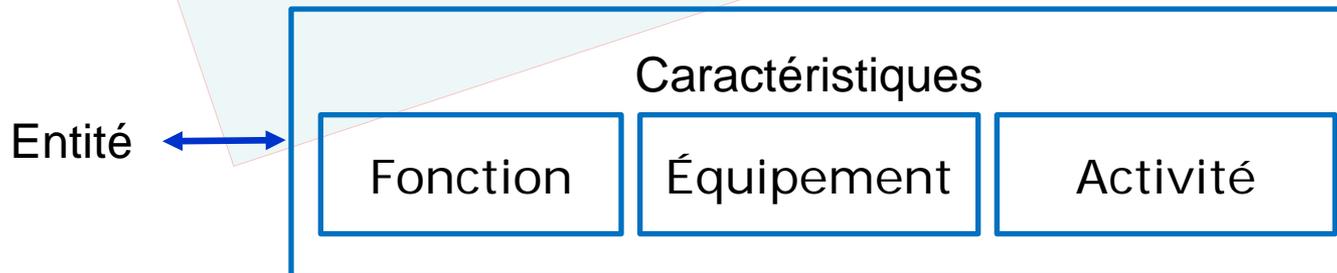


Normes et Registre

UNE NORME



REGISTRE





Régime obligatoire: Identification des entités visées

1. Liste des entités susceptibles d'être soumises à l'application des normes
2. Le Registre des entités visées
3. Liste des personnes-ressources



Identification des entités visées

1. Entités visées par la Loi

85.3 LRÉ

- 1° un propriétaire ou exploitant d'une installation d'une tension de **44 kV et plus** raccordée à un réseau de transport d'électricité;
- 2° un propriétaire ou exploitant d'un réseau de transport d'électricité;
- 3° un propriétaire ou exploitant d'une installation de production d'une **puissance d'au moins 50 MVA de puissance**, raccordée à un réseau de transport d'électricité;
- 4° un **distributeur dont la puissance de pointe dépasse 25 MW** et dont les installations sont raccordées à un réseau de transport d'électricité;
- 5° une personne qui utilise un réseau de transport d'électricité en vertu d'une convention de service de transport d'électricité intervenue avec le transporteur d'électricité ou avec tout autre transporteur au Québec.



Identification des entités visées

2. Le Registre des entités visées (le Registre)

- Déposé par le Coordonnateur
- Approuvé par la Régie
- Identifie les entités visées par les normes
- Identifie des caractéristiques, comme des équipements et des activités

Nouvelle entité visée par le Registre? Une entité nouvellement inscrite au Registre doit se conformer aux exigences des normes de fiabilité en vigueur.



Identification des entités visées

3. Liste des personnes-ressources

[Formulaire demande de coordonnées des personnes-ressources](#)



Régime obligatoire: Documents de support en surveillance

Documents réglementaire

- [Normes](#)
- [Registre](#)
- [Glossaire](#)
- [Guide de sanction](#)

Documents de surveillance

- Ententes NPCC-NERC-Régie ([2009](#), [2014](#))
- Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec ([PSCAQ](#)) (en vigueur au 1^{er} avril 2015)
- [Plan d'action 2017](#)
- [Formulaires d'audit](#)



Plan de la présentation

1. Récapitulatif des évènements historiques
2. Régime obligatoire
3. Plan d'action 2017
4. Surveillance
5. Application
6. Sanctions
7. Plateforme logicielle
8. Communication entre les parties
9. Prochaines étapes
10. Questions



Plan d'action 2017: ERO, NPCC, Québec

- Le [Plan d'action du ERO](#) est publié @ 1er novembre (portion NERC)
 - Orientations de l'année
 - Éléments de risque (*Risk elements*)
 - Secteurs prioritaires (*Areas of focus*)
- Le [Plan d'action de la NPCC](#) est inclus en annexe au Plan d'Action du ERO.
- Le [Plan d'action du Québec](#) doit être soumis par le NPCC à la Régie, au plus tard le 1er novembre (selon le PSCAQ)



Plan d'action 2017: Éléments de risque ERO

Table 1: Critical Comparison of 2015, 2016, and 2017 Risk Elements

2015 Risk Elements	2016 Risk Elements	2017 Risk Elements
Cyber security	Critical Infrastructure Protection	Critical Infrastructure Protection
Extreme Physical Events	Extreme Physical Events	Extreme Physical Events
Infrastructure Maintenance	Maintenance and Management of BPS Assets	Maintenance and Management of BPS Assets
Monitoring and Situational Awareness	Monitoring and Situational Awareness	Monitoring and Situational Awareness
Protection System Misoperations	Protection System Failures	Protection System Failures
Uncoordinated Protection Systems		
Long-Term Planning and System Analysis	Event Response/Recovery	Event Response/Recovery
	Planning and System Analysis	Planning and System Analysis
Human Error	Human Performance	Human Performance
Workforce Capability	(N/A for 2016)	(N/A for 2017)

Areas of Focus

Table 4: Maintenance and Management of BPS Assets

Standard	Requirements	Inactive/Enforcement Date (if applicable)	Entities for Attention
FAC-008-3	R6	n/a	Generator Owners Transmission Owners
PRC-005-6	R3, R4, R5	n/a	Distribution Providers Generator Owners Transmission Owners
FAC-003-4	R1, R2, R6, R7	n/a	Generator Owners Transmission Owners



Plan d'action 2017: Approche de surveillance

Cadre pour la surveillance : Approche basée sur le risque

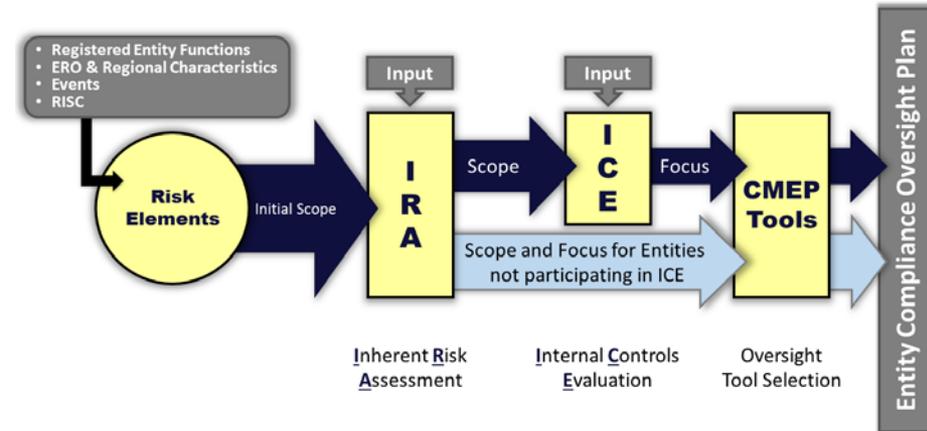
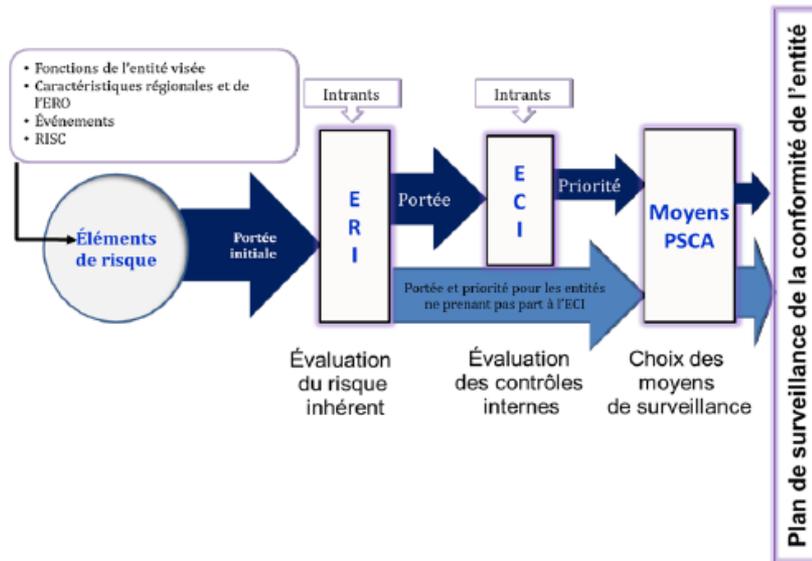
Pourquoi?

- Il est impraticable d'effectuer une surveillance de 100% des normes en vigueur au Québec.
- Les approches de surveillance & application « *One-size fit all* » & « *Zero tolerance* » n'attribuent pas de façon efficace le temps, l'attention et les ressources aux secteurs posant un risque plus élevé sur la fiabilité du réseau.
- Le risque de surveillance posé par les entités visées à l'égard de la fiabilité du réseau n'est pas le même pour l'ensemble des entités.
- L'approche basée sur le risque est plus susceptible d'assurer une meilleure exploitation du RTP.



Plan d'action 2017: Le cadre

Cadre pour la surveillance de la conformité basée sur le risque pour déterminer le degré de surveillance





Plan d'action 2017: Le degré de surveillance

Comment déterminer le degré de surveillance?

1. Éléments de risque } portée de surveillance initiale
2. Évaluation du risque inhérent (IRA) } portée
3. Évaluation des contrôles internes (ICE) } pour chaque entité visée

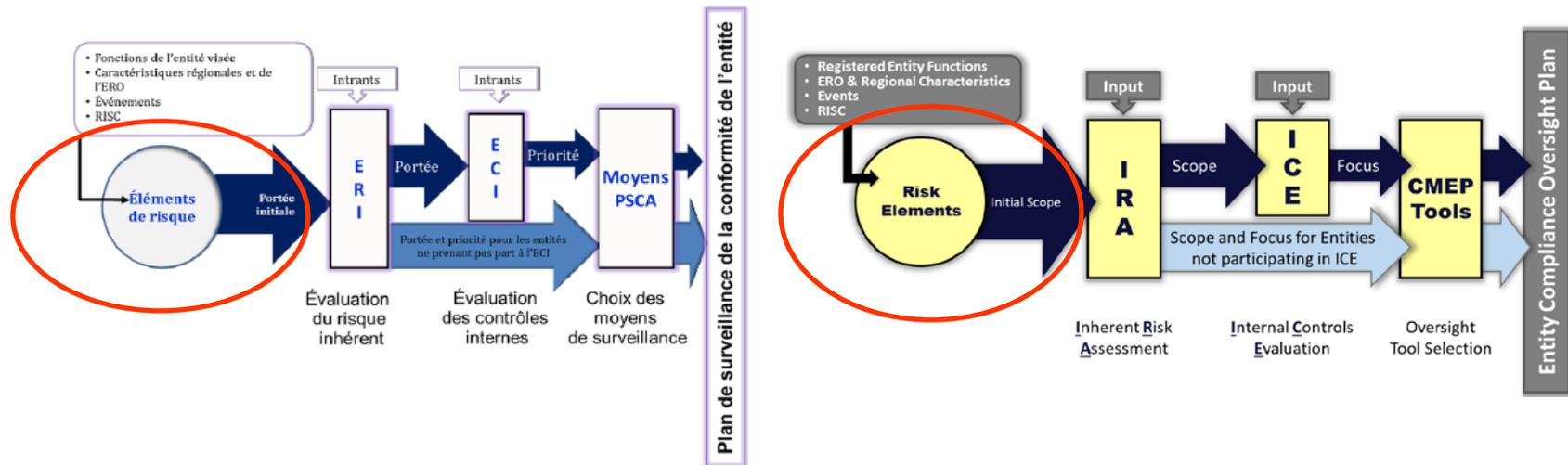


Choix de moyens de surveillance (Audits, Déclaration sur la conformité ciblées, Contrôles ponctuels, etc...)



Plan d'action 2017

1. Éléments de risque



- ERO: risques à l'étendue du continent
- NPCC: risques régionaux
- Québec: risques locaux et circonstances spécifiques





Plan d'action 2017

Tableau 1 : Normes et exigences faisant l'objet d'une surveillance active en 2017

Identification du secteur prioritaire	Éléments de risque	Norme	Exigence	Fonctions surveillées
Plan d'action PSCA de l'ERO 2017	Protection de l'infrastructure critique	CIP-002-5.1	E1, E2	BA, RC, TOP
Plan d'action PSCA de l'ERO 2017	Protection de l'infrastructure critique	CIP-005-5	E1, E2	BA, RC, TOP
Propre au Québec 2017	Protection de l'infrastructure critique	CIP-006-5	E1, E2, E3	BA, RC, TOP
Propre au Québec 2017	Protection de l'infrastructure critique	CIP-007-5	E1, E2, E3, E5	BA, RC, TOP
Propre au Québec 2017	Rendement humain	COM-002-2	E1, E2	BA, GOP, RC, TOP
Plan d'action PSCA de l'ERO 2017	Réponse à un événement/ Récupération après un événement	EOP-001-2.1b	E1, E2, E3	BA, TOP
Plan d'action PSCA du NPCC 2017	Réponse à un événement/ Récupération après un événement	EOP-001-2.1b	E4, E5	TOP
Plan d'action PSCA de l'ERO 2017	Planification et analyse du réseau	EOP-002-3.1	E4	BA
Plan d'action PSCA du NPCC 2017	Réponse à un événement/ Récupération après un événement	EOP-003-2	E1, E2, E5, E8	BA, TOP
Plan d'action PSCA de l'ERO 2017	Événements physiques extrêmes	EOP-010-1	E1, E3	RC, TOP
Plan d'action PSCA de l'ERO 2017	Planification et analyse du réseau	FAC-014-2	E1, E5	RC, TOP
Plan d'action PSCA du NPCC 2017	Planification et analyse du réseau	FAC-014-2	E2, E4	TOP, TP
Propre au Québec 2017	Réponse à un événement/ Récupération après un événement	IRO-001-1.1	E8	GOP
Plan d'action PSCA de l'ERO 2017	Surveillance et connaissance de l'état du réseau	IRO-005-3.1a	E1, E2	RC
Plan d'action PSCA du NPCC 2017	Surveillance et connaissance de l'état du réseau	IRO-005-3.1a	E10	BA, TOP
Plan d'action PSCA du NPCC 2017	Surveillance et connaissance de l'état du réseau	IRO-005-3.1a	E12	RC
Propre au Québec 2017	Défaillances des systèmes de protection	PRC-001-1	E3, E4, E5	GOP, TOP
Propre au Québec 2017	Entretien et gestion des actifs du réseau « BPS »	PRC-005-2	E3, E4, E5	DP, GO, TO
Plan d'action PSCA de l'ERO 2017	Surveillance et connaissance de l'état du réseau	TOP-006-2	E1, E2, E7	BA, RC, TOP
Plan d'action PSCA du NPCC 2017	Surveillance et connaissance de l'état du réseau	TOP-006-2	E3, E4, E5	BA, RC, TOP
Propre au Québec 2017	Surveillance et connaissance de l'état du réseau	TOP-006-2	E1	GOP
Plan d'action PSCA de l'ERO 2017	Réponse à un événement/ Récupération après un événement	TOP-007-0	E1, E2, E3, E4	RC, TOP
Propre au Québec 2017	Surveillance et connaissance de l'état du réseau	VAR-002-3	E1, E3, E4	GOP



Plans d'action 2017 de l'ERO, du NPCC pour le Qc

NERC Areas of focus

(risques à l'étendue du continent)

CIP-002-5.1, CIP-005-5,
EOP-001-2.1b, EOP-002-3.1,
EOP-010-1, FAC-014-2, IRO-005-3.1a,
TOP-006-2 et TOP-007-0

NPCC Areas of Focus

(risques régionaux)

EOP-001-2.1b, EOP-003-2, FAC-014-2,
IRO-005-3.1a et TOP-006-2

Régie Areas of Focus

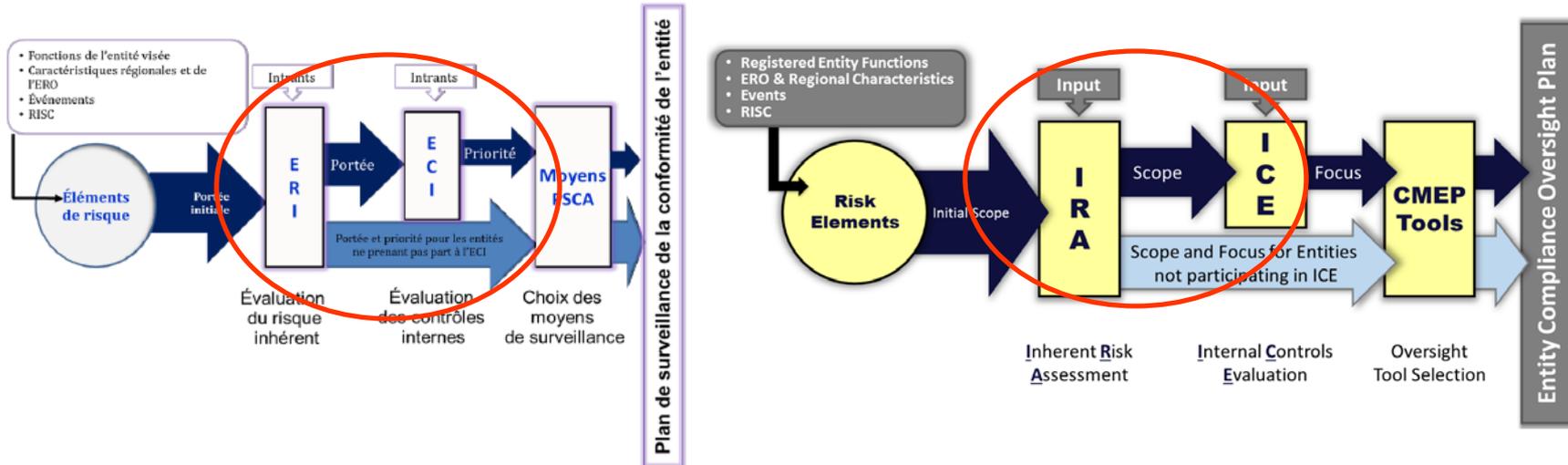
(risques locaux & spécifiques)

CIP-006-5, CIP-007-5, COM-002-2,
IRO-001-1.1, PRC-001-1, PRC-005-2,
TOP-006-2 et VAR-002-3



Plan d'action 2017

IRA et **ICE (volontaire)** représentent des outils importants pour arriver à un plan de surveillance final pour chaque entité visée.





Plan d'action 2017 : IRA

2. Évaluation du risque inhérent (**IRA**)

Objectif: Revue des risques « potentiels » posées par l'entité sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité.

- Pour identifier des « secteurs prioritaires » et le niveau d'effort requis pour assurer la conformité aux normes.
- Un niveau de risque É,M,F est alloué aux différents facteurs de risques identifiés.
- Ces facteurs sont utilisés pour déterminer la portée de surveillance finale propre à l'entité.
- Risques faibles ➡ Pas d'audit, autres moyens.



Plan d'action 2017 : ICE

3. Évaluation des contrôles internes (**ICE**)

Objectif: Effectuer une analyse plus approfondie et sélectionner les activités de surveillance appropriées.

- Participation volontaire, évaluation gratuite, collaboration
- Sélection des contrôles internes par l'entité
- Évaluation de la mise en œuvre des pratiques de gouvernance & des contrôles préventifs/correctifs de l'entité
- Recommandations pour renforcer les contrôles plus faibles
- Impact sur la portée de surveillance finale
 - Niveau de risque É ou M  Audit
 - Niveau de risque F  Autres moyens de surveillance préconisés



Plan d'action 2017: Calendrier des audits 2017

Le programme annuel d'audit à prévoir pour l'année 2017 se trouve au tableau ci-dessous à la suite de discussions avec NPCC:

Registered Entity	Acronym	Audited Functions	Audit Date
Cartier Énergie Éolienne (AAV) Inc.	AAV	GO, GOP	14-Jun-17
Cartier Énergie Éolienne (BDS) Inc.	BDS	GO, GOP	14-Jun-17
Cartier Énergie Éolienne (CAR) Inc.	CAR	GO, GOP	14-Jun-17
Cartier Énergie Éolienne (GM) Inc.	GM	GO, GOP	14-Jun-17
Rio Tinto Alcan	RTA	TO, GO, GOP, DP	13-Sep-17

IRA : Questionnaire sur l'Évaluation du risque inhérent (IRA) à venir pour les 5 entités.



Plan d'action 2017: Calendrier des audits 2017

Cartier Énergie Éolienne (CÉEÉ)

- Le calendrier d'audit 2017 propose l'audit de 4/5 centrales éoliennes:
 - la décision [D-2015-213](#) a pour effet de suspendre l'application des normes entourant les installations de la centrale MS.
- Les 4 centrales seront auditées d'un seul coup (sous un seul fichier SDÉ).

Rio Tinto Alcan (RTA)

- Le calendrier d'audit 2017 propose l'audit de RTA
- RTA est une entreprise québécoise avec des caractéristiques uniques et sans pareille p/r aux É-U
- Les centrales de RTA génèrent près de 3 540 MVA et sont presque exclusivement utilisées pour l'alimentation de ses propres charges industrielles



Calendrier des contrôles ponctuels prévus au PA 2016

Prévus au 4^e trimestre 2016 (Plan d'action 2016)

Tableau 4 : Contrôles ponctuelles actuellement prévus dans le 4e trimestre de 2016								
Norme	Exigence	Début de la période couverte par le contrôle ponctuel	BA	DP	GOP	LSE	RC	TOP
COM-002-2	E1	2016-01-01			GOP			
TOP-001-1a	E3	2016-01-01			GOP			
TOP-001-1a	E4	2016-01-01		DP		LSE		

Fichiers créés SDÉ-SN pour les entités sélectionnées

- R-7131-1012 – HQP Hydro-Québec Production
- R-7131-1031 – RDM – EEN CA Rivière-du-Moulin S.E.C
- R-7131-1015 – SCHM – S.E.C. Hydroélectrique Manicouagan
- R-7131-1010 – ÉLL – Énergie Renouvelable Brookfield (Énergie La Lièvre s.e.c)
- R-7131-1011 - HQD – Hydro-Québec Distribution
- R-7131-1024 – MAG – Hydro-Magog
- R-7131-1035 – MON – Kruger Énergie Montérégie S.E.C



Calendrier des Déclarations sur la conformité prévus au PA 2016

Annexe 2 – Échéancier de production des déclarations sur la conformité pour l'année civile 2016

Norme de fiabilité	Exigence	Début de la période de déclaration	Fin de la période de déclaration	Date d'échéance	BA	DP	GOP	LSE	PA	PC	RC	TOP	TP	TSP
COM-002-2	E2	01-06-2016	31-05-2017	31-07-2017	BA						RC	TOP		
EOP-001-2.1b	E4, E5	01-06-2016	31-05-2017	31-07-2017	BA							TOP		
EOP-002-3.1	E4, E6, E7	01-06-2016	31-05-2017	31-07-2017	BA									
EOP-002-3.1	E8	01-06-2016	31-05-2017	31-07-2017							RC			
FAC-011-2	E1, E2, E3	01-06-2016	31-05-2017	31-07-2017							RC			
FAC-014-2	E1	01-06-2016	31-05-2017	31-07-2017							RC			
FAC-014-2	E2	01-06-2016	31-05-2017	31-07-2017								TOP		
FAC-014-2	E3, E6	01-06-2016	31-05-2017	31-07-2017					PA	PC				
FAC-014-2	E4	01-06-2016	31-05-2017	31-07-2017									TP	
FAC-014-2	E5	01-06-2016	31-05-2017	31-07-2017					PA	PC	RC		TP	
IRO-004-2	E1	01-06-2016	28-02-2017	01-05-2017	BA							TOP		TSP
IRO-015-1	E1, E2, E3	01-12-2015	30-11-2016	01-02-2017							RC			
IRO-016-1	E1, E2	01-12-2015	30-11-2016	01-02-2017							RC			
PER-001-0.2	E1	01-06-2016	28-02-2017	01-05-2017	BA							TOP		
PRC-001-1	E1	01-01-2016	31-12-2016	15-02-2017	BA		GOP					TOP		
PRC-001-1	E2	01-01-2016	31-12-2016	15-02-2017			GOP					TOP		
TOP-003-1	E1	01-01-2016	31-12-2016	15-02-2017			GOP					TOP		
TOP-003-1	E2, E3	01-01-2016	31-12-2016	15-02-2017	BA		GOP					TOP		
TOP-004-2	E1 à E6	01-06-2016	28-02-2017	01-05-2017								TOP		
TOP-007-0	E1, E2, E3	01-06-2016	28-02-2017	01-05-2017								TOP		
TOP-007-0	E4	01-06-2016	28-02-2017	01-05-2017							RC			



Plan de la présentation

1. Récapitulatif des événements historiques
2. Régime obligatoire
3. Plan d'action 2017
4. Surveillance
5. Application
6. Sanctions
7. Plateforme logicielle
8. Communication entre les parties
9. Prochaines étapes
10. Questions



Surveillance

Qui surveille ?

La Régie – ÉSFR

Le NPCC

La NERC, sur demande de la Régie

Entente Régie/NPCC/NERC

La Régie ne délègue pas son autorité.

Le NPCC (et la NERC) conseillent la Régie.



Surveillance : les moyens

Au Plan d'action

- Audit de conformité
- Déclaration sur la conformité **ciblées** (Guided self-certifications)
- Soumission périodique de données

Au besoin

- Enquête de conformité
- Déclaration de non-conformité (self-report)
- ~~Rapport par exception~~
- Enquête à la suite d'une plainte

← Contrôle ponctuel →



Surveillance : les moyens expliqués

Moyens de surveillance:

1. Audits de conformité (*Compliance audits*)
2. Déclarations sur la conformité **ciblées** (*Guided Self-Certifications*)
3. Contrôles ponctuels (*Spot Checks*)
4. Déclarations de non-conformité (*Self-Reports*)
5. Soumission périodique de données (*Periodic Data Submittals*)
6. Enquêtes de conformité (*Compliance investigations*)
- ~~7. Rapport par exception (*Exception Reports*)~~
8. Enquêtes à la suite d'une plainte (*Investigations following a complaint*)



Surveillance : Déclaration sur la conformité « ciblées »

Qu'est-ce qu'une Déclaration sur la conformité « ciblée »? (*Guided Self Certifications*)

Avant 2015 (aux É-U)

- Le programme n'était pas basé sur le risque
- Une liste de normes publiée; réponses requises en mars de l'année suivante

À partir de 2015 aux É-U **2017 au Québec**

- Le NPCC a mis en place les Déclarations de conformité « ciblées »
- Résultats du IRA & ICE pour déterminer la portée
- Processus plus ciblé, documentation requise, préavis de 45 jrs
- 1 norme ou +, 1-2 exigences sélectionnées par trimestre
- Un rapport final est émis à l'entité



Surveillance : Déclarations de non-conformités & Contrôles ponctuels

Qu'est-ce que la Déclaration de non-conformité?

- ✓ Propre évaluation de l'entité visée qu'elle ne se conforme pas à une norme
- ✓ Déclaration complète et exhaustive

Qu'est-ce que le Contrôle ponctuel?

- ✓ Pour vérifier ou confirmer une déclaration sur la conformité, une déclaration de non-conformité, une soumission périodique de données, l'exécution d'un plan de redressement
- ✓ À la demande de la Régie ou à la discrétion du NPCC
- ✓ Basé sur le risque, fréquence de N-C, plaintes, l'historique des déclarations sur la conformité
- ✓ Le processus de soumission & durée de l'examen ont été abordé au [Webinaire sur les contrôles ponctuels](#) du 6 octobre



Surveillance : Soumission périodique des données

Qu'est-ce que la Soumission périodique de données?

- ✓ Soumission d'infos par les entités visées à intervalles
- ✓ Stipulées par la norme ou selon un échéancier prévue dans le Plan d'action annuel ou sur demande du NPCC avec approbation de la Régie
- ✓ SDÉ- SN
- ✓ Délais de préavis: selon norme ou 30 jrs

Tableau 3 : Échéancier de soumission périodique de données (SPD) pour l'année civile 2017	
Norme	Échéancier
BAL-001-0.1a	Mensuel, le 15 du mois suivant
BAL-002-1	Trimestriel, le 10 du mois suivant la fin du trimestre



Surveillance : Audits de conformité

Qu'est-ce que l'Audit de conformité?

✓ Processus de surveillance le plus important en termes de documentation soumise à vérifier

Types d'audit? CIP & Planification & Exploitation (*Ops & Planning*)

Comment? Feuilles de travail → QRSAWs

Pourquoi? Assurance raisonnable de la conformité de l'entité à diverses exigences

Fréquence des audits P&E?

- BA, RC, TOP @ 3 ans : sur place
- Autres fonctions au plus tard @ 6 ans : à distance



Surveillance : les délais entourant les moyens de surveillance

Audit sur place

- Préavis de 90 jrs (trousse d'audit) avant le début de l'audit
- IRA initiée **6 mois avant** le préavis de 90 jrs
- ICE (volontaire) possible *si* IRA complétée
- Date d'achèvement = Semaine de l'audit
- Documents à soumettre 30 jrs avant le début de l'audit
- Temps de préparation et de révision + exhaustif, risques + élevés
- Rapport d'audit émis

Audit à distance

- Préavis de 90 jrs (trousse d'audit) avant le début de l'audit
- IRA initiée **2 mois avant** le préavis de 90 jrs
- ICE (volontaire) possible *si* IRA complétée...pourrait reporter la tenue de l'audit
- Date d'achèvement = Semaine de l'audit
- Documents à soumettre 30 jrs avant le début de l'audit
- Rapport d'audit émis



Surveillance : les délais entourant les moyens de surveillance

Contrôles ponctuels

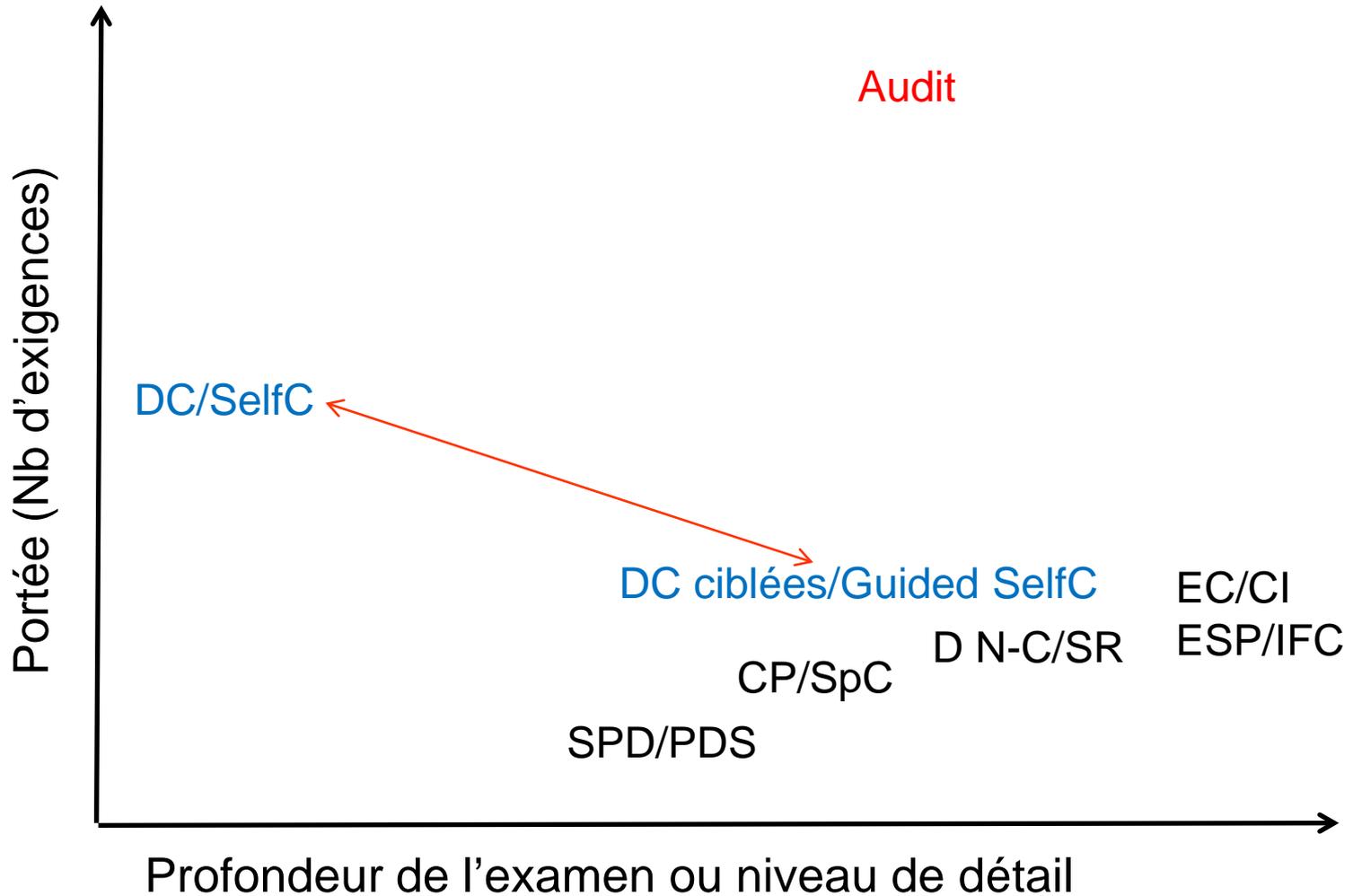
- Préavis 20 jrs+
- Spécifique à certaines normes
- Rapport émis

Déclarations sur la conformité « ciblées »

- Temps de préparation et de révision : grandement réduite
- Lettre émise



Surveillance: les moyens





Surveillance : Auditeurs

- Exigences d'indépendance et de confidentialité: Ententes de non-divulgation, formulaires de conflits d'intérêts.
- Auditeur en chef NPCCC, Auditeur NERC ont une obligation de suivre des formations sur des sujets variés.
- Observateurs
 - NERC
 - Régie



Plan de la présentation

1. Récapitulatif des évènements historiques
2. Régime obligatoire
3. Plan d'action 2017
4. Surveillance
- 5. Application**
6. Sanctions
7. Plateforme logicielle
8. Communication entre les parties
9. Prochaines étapes
10. Questions



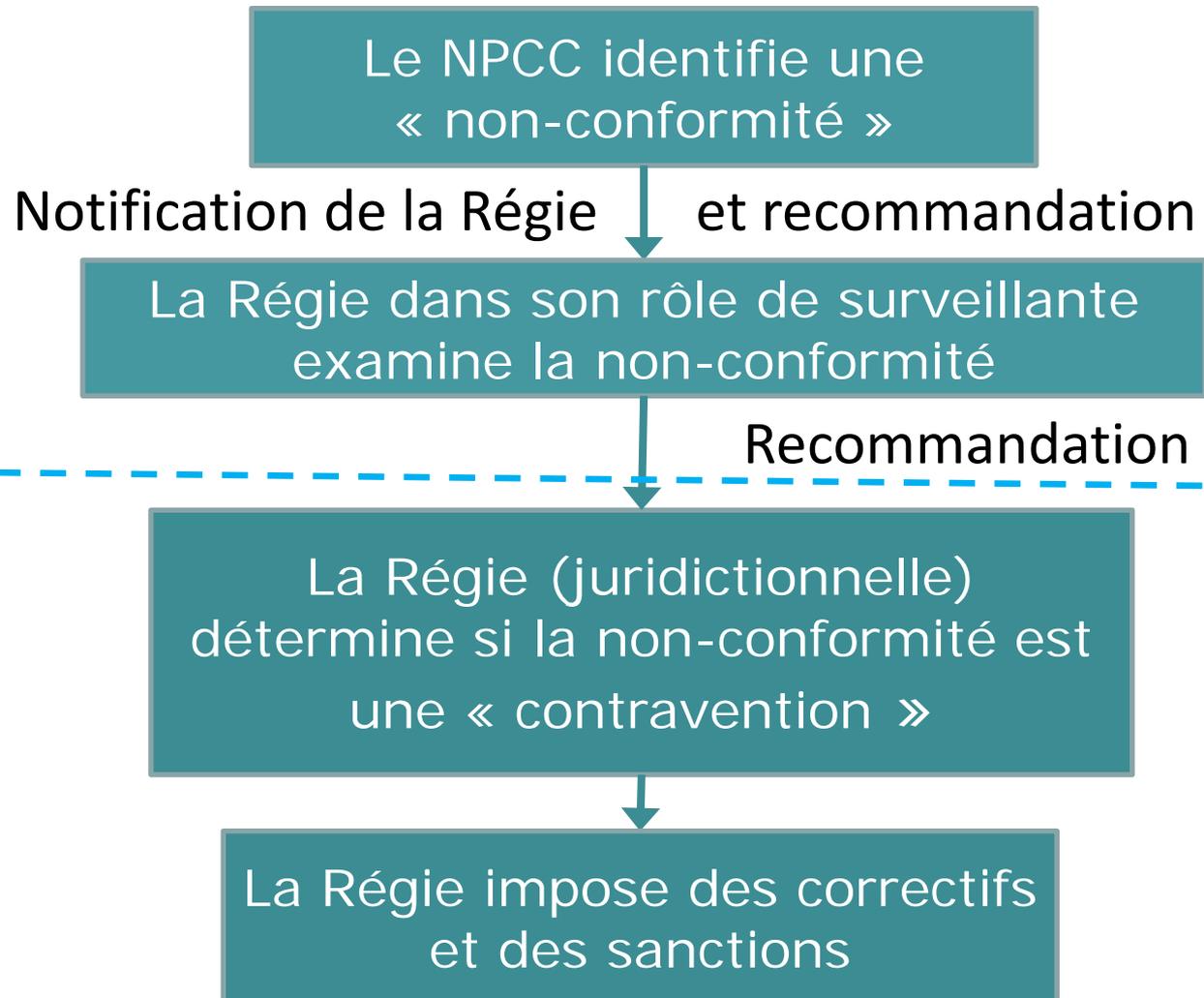
Application : Découvertes de N-C

Méthodes plus fréquentes de découverte des non-conformités

- Déclaration sur la conformité
- Résultats suite à l'audit
- Déclaration de non-conformité
- La majorité est identifiée par l'entité



Surveillance vs Application: Survol

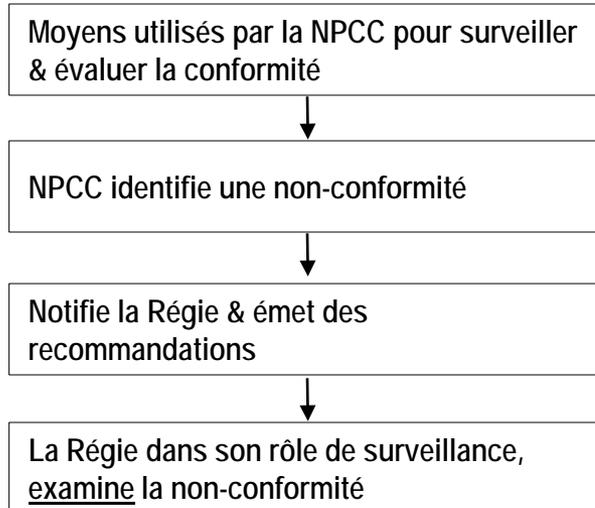


Surveillance
Application



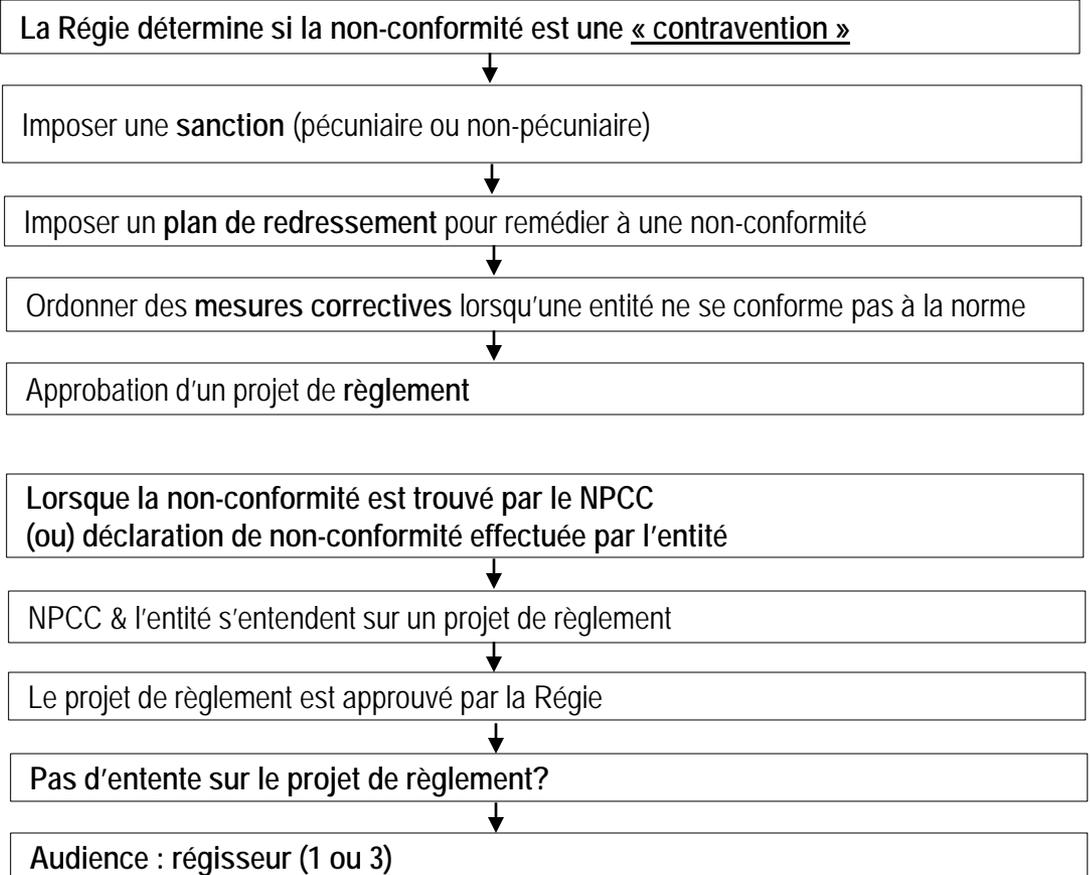
Surveillance vs Application

SURVEILLANCE (NPCC)



APPLICATION (RÉGIE)

La Régie (juridictionnelle)





Décisions de Surveillance vs Application

Décisions de surveillance:

- Approbation
 - du plan annuel
 - d'un audit
 - d'une enquête
 - de modifications au traitement confidentiel accordé à une pièce déposée
 - d'une demande de renseignement
 - de l'application d'une procédure simplifiée d'identification, de rectification et de suivi
- Ordonnance de production d'information (RFI)
- Règlement de conflits (dates, membres d'équipes) pour un audit ou une enquête



Décisions de Surveillance vs Application

Décisions d'application:

- Ordonnance de mesures correctives
- Approbation d'un projet de règlement
- Imposition d'un plan de redressement
- Détermination d'une contravention
- Application d'une sanction



Application: Méthodes de disposition d'une non-conformité

Aux É-U, 5 méthodes de disposition

Compliance Exception et le *FFT* sont possibles pour disposer des non-conformités dont les risques sont de portée « minimales ou modérées »

Au Québec, 3 méthodes de disposition

1. Conforme

2. Procédure simplifiée d'identification, de rectification et de suivi (SIRS) Section 5.5 PSCAQ

Pour disposer des non-conformités à risques faibles

3. Avis de non-conformité

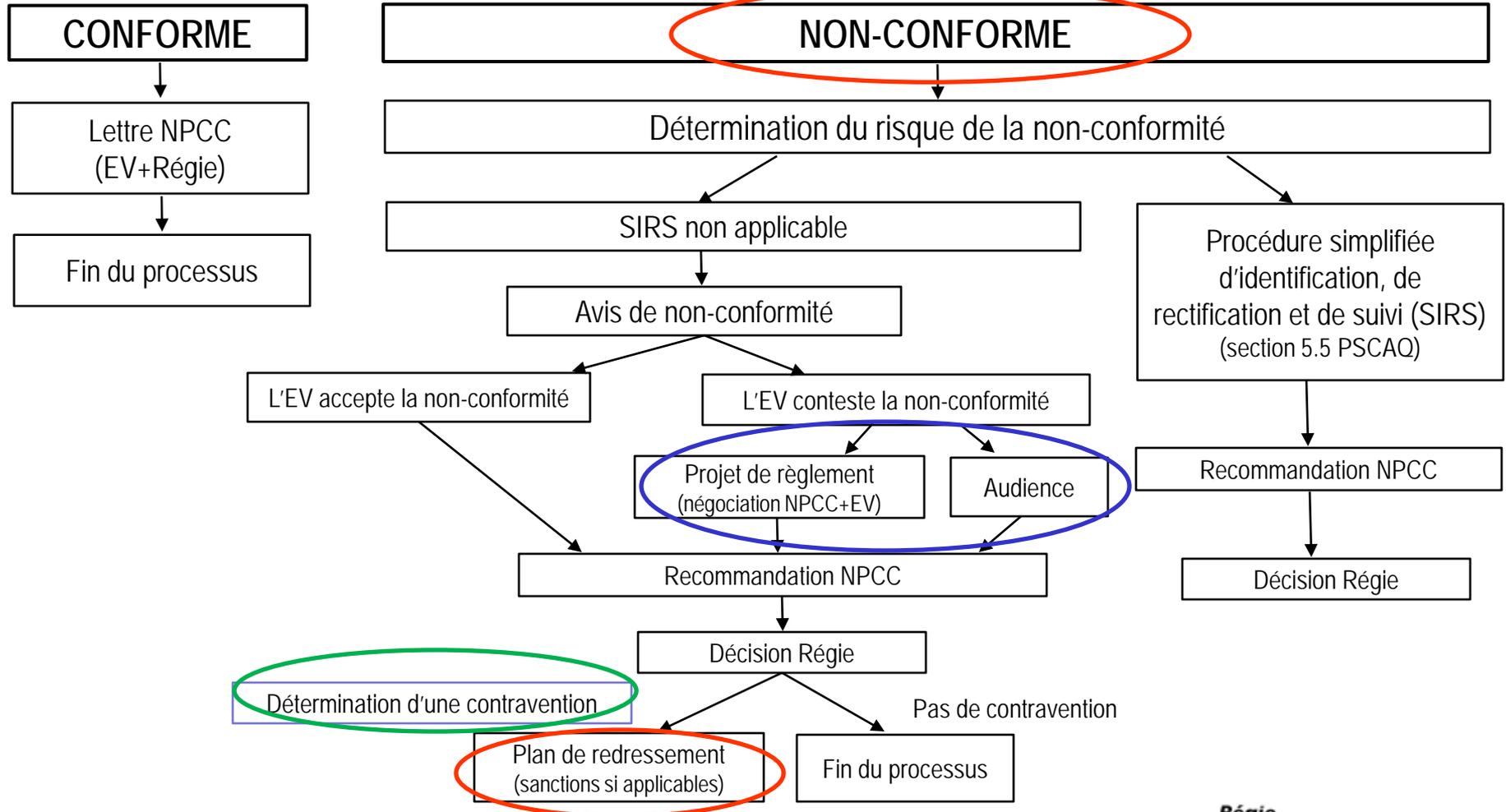
Pour disposer des non-conformités à risques élevés.

Projet de règlement est l'approche dominante dans les juridictions nord-américaines.



Application : Situations possibles

Situations possibles





Application: non-conforme?

Non-conforme?

Rappel : Chaque infraction à une norme = non-conformité

Quoi faire? Remplir une Déclaration de non-conformité

Quand? Dès qu'une non-conformité est trouvée

En cas de non-conformité résultant en une contravention (sanctions applicables) par la Régie: entreprendre des **Mesures correctives** ou un **Plan de redressement**.

Pourquoi? Pour corriger et éviter un récurrence afin d'assurer la fiabilité du RTP.



Application : Mesures correctives

Recours à des mesures correctives

Conditions?

- Quand il s'agit d'une non-conformité qui « **compromet sérieusement** la fiabilité du transport d'électricité »
Un pouvoir important pour assurer la fiabilité du réseau

Fréquence?

- Rares, mais connus à la NERC et au NPCC

Décision d'application sur-le-champ



Application : Mesures correctives - les délais

Aux États-Unis:

- le NPCC s'accorde 2 jours ouvrables pour sortir une ordonnance de mesures correctives.
- si l'entité conteste une ordonnance, les processus de la NERC prévoient une audience expéditive avec décision finale en 19 jours ouvrables.
- la NERC n'a jamais été à la fin de ce processus. Toutes les entités se sont conformées à l'ordonnance, immédiatement ou à la suite d'un règlement.

Au Québec:

- Avant de soumettre sa recommandation à la Régie, le NPCC doit consulter le Coordonnateur de la fiabilité.



Application : Avis de non-conformité

Lorsqu'une non-conformité est décelée par NPCC ou déclarée par l'entité, il faut disposer de la non-conformité.

- L'entité **accepte** « l'Avis de non-conformité » : Plan de redressement
- L'entité **conteste** « l'Avis de non-conformité », sanction applicable, ou motifs : Projet de règlement ou Audience

L'entité visée a un délai de réponses dans les 30 jours, dans les 2 cas.

Prochaine étape : S'entendre sur le **Projet de règlement**



Application : Projet de règlement

Le projet de règlement (*Settlement*) est l'approche dominante dans les juridictions nord-américaines. Le processus est:

1. Le NPCC et l'entité visée s'entendent sur un Projet de règlement. Confidentiel.

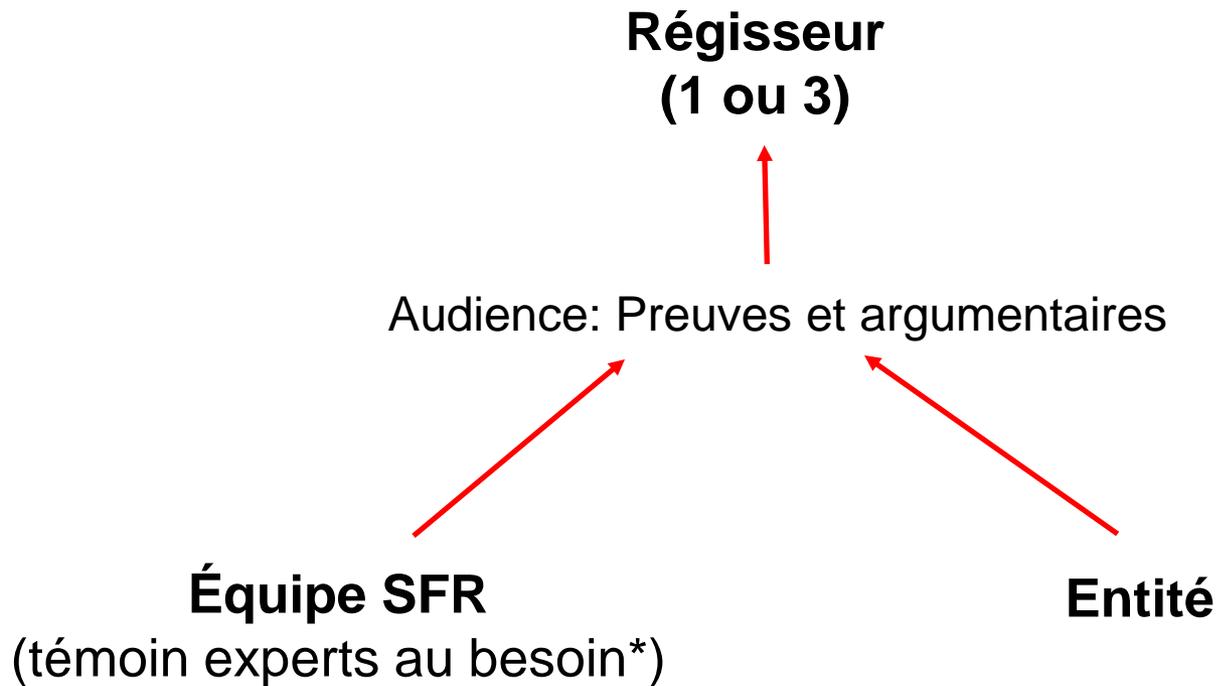
Emphase: Fiabilité du RTP

2. Le Projet de règlement (comporte montant de sanction & le Plan de redressement) est approuvé par la Régie.
3. Pas d'entente sur le Projet de règlement?



Application : Projet de règlement

Pas d'entente = Audience



* par exemple, NPCC, le Coordonnateur.



Application : Plan de redressement

- Identification de la cause de la non-conformité auquel le Plan de redressement doit remédier.
- Étapes précises (avec dates) pour remédier (corriger et prévenir un récurrence) afin d'assurer la fiabilité du RTP.
- Effet prévu sur la fiabilité du transport.
- Calendrier d'exécution, avec date de fin.
- Examen par le NPCC*, délai 30 jrs
 - La Régie **accepte** : l'entité est notifiée, soumis à la NERC
 - La Régie **refuse** : un Plan de redressement révisé est soumis pour approbation/refus, délai 10 jrs NPCC
- Mises à jr trimestrielles degré d'avancement par l'entité visée.
- Révision de la preuve soumise.
- Plan de redressement est complété, déclaration de l'entité.
- Suivi possible par le NPCC, autorisé par la Régie.

* Compliance enforcement group



Plan de la présentation

1. Récapitulatif des évènements historiques
2. Régime obligatoire
3. Plan d'action 2017
4. Surveillance
5. Application
- 6. Sanctions**
7. Plateforme logicielle
8. Communication entre les parties
9. Prochaines étapes
10. Questions



Sanctions

Le [Guide des sanctions](#) est en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2016 et des sanctions peuvent être imposées.

85.10 LRÉ

La Régie peut imposer une sanction, qui ne peut excéder 500 000 \$ par jour.

85.11 LRÉ

Les montants de sanctions pécuniaires, perçus par la Régie, sont versés dans un compte distinct pour assurer de la fiabilité du transport d'électricité.

- Une détection précoce d'une non-conformité, par l'entité visée, réduit le risque de pénalité.
- Facteurs atténuants: présence et qualité d'un programme de conformité interne, culture de conformité.



Plan de la présentation

1. Récapitulatif des évènements historiques
2. Régime obligatoire
3. Plan d'action 2017
4. Surveillance
5. Application
6. Sanctions
- 7. Plateforme logicielle**
8. Communication entre les parties
9. Prochaines étapes
10. Questions



Application logicielle

Développement d'une nouvelle plateforme logicielle – SSCQ

- Outil de dépôt et d'entreposage de données au Québec
- Permet le traitement confidentiel des données selon la 2^e entente
- Permettra aux entités de faire leurs dépôts de formulaires et de preuves complémentaires
- Permet le traitement des données en temps réel
- Formulaire web
- Traduction intégrée

Prévu être en opération d'ici le 2^e trimestre 2017



Plan de la présentation

1. Récapitulatif des évènements historiques
2. Régime obligatoire
3. Plan d'action 2017
4. Surveillance
5. Application
6. Sanctions
7. Plateforme logicielle
8. Communication entre les parties
9. Prochaines étapes
10. Questions



Communications entre les parties

- Délai à prévoir lors de décisions réglementaires modifiant le régime obligatoire
- La nouvelle plateforme de la Régie servira à l'échange de fichiers, d'avis mais non de courriels
- Échange de courriels entre les entités et :
 - ✓ la Régie : secretariat-PSCAQ@regie-energie.qc.ca
 - ✓ le NPCC
- Toute communication écrite doit être en français (article 5.14 de la deuxième entente)
- La Régie peut être appelée à agir comme observateur lors des réunions de surveillance du NPCC
- Possibilité de discussions entre le NPCC et les entités visées



Plan de la présentation

1. Récapitulatif des évènements historiques
2. Régime obligatoire
3. Plan d'action 2017
4. Surveillance
5. Application
6. Sanctions
7. Plateforme logicielle
8. Communication entre les parties
9. Prochaines étapes
10. Questions



Prochaines étapes

- Publication de formulaires d'audit & autres documents pour les normes en vigueur au 1^{er} janvier 2017.
- Audits de Cartier Énergie Éolienne et de RTA en 2017.
- Déclarations sur la conformité **ciblées**.
- Séance de formation prochaine aux entités sur le processus entourant les « Déclarations sur la conformité **ciblées** ».
- Développement et publication de politiques de la Régie.



Questions?

Merci pour votre écoute!

Veillez remplir le formulaire de commentaires
sur la session

Questions:

secretariat-PSCAQ@regie-energie.qc.ca